



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

ARRÊTÉ

dérogeant aux interdictions de perturbation intentionnelle, destruction, mutilation, altération, dégradation d'aires de repos ou de reproduction d'espèces animales protégées

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1 et 411-2, et R 411-6 à R 411-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Etienne STOSKOPF à partir du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle Clomes, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature d'ordre général modifié de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 04 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié le 29 janvier 2020 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des spécimens de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande en date du 10 novembre 2022 déposée par AMSOM Habitat et complétée le 25 novembre ;

Vu l'avis favorable sous conditions de l'expert-délégué du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 29 décembre 2022 ;

Vu la consultation publique qui s'est tenue du xx janvier au xx janvier 2023 et son absence de retour ;

Considérant la destruction de 19 nids d'Hirondelles de fenêtre - *Delichon urbicum*, dans le cadre du changement de fenêtres ;

Considérant que lors de l'intervention des mesures de Réduction, de compensation et d'Accompagnement seront mises en œuvre ;

Considérant que l'évitement n'est pas possible au vu des travaux à entreprendre ;

Considérant la période de reproduction et de nidification des espèces et, par conséquent, la date de réalisation des travaux fixée à compter du 15 septembre 2022 ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce visée ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est AMSOM Habitat, 1 rue Général Frère, 80 080 Amiens.

Dans le cadre des travaux de remplacement de chaudières individuelles sur les bâtiments 31, 33, 35 et 37 rue Joliot Curie, AMSOM Habitat ou toute personne placée sous son autorité est autorisé de déroger à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées désignés à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 10.

Article 2. – Espèces concernées et nature des interventions

Les espèces concernées par les travaux et la destruction d'habitat sont :

- Hirondelles de fenêtre (*Delichon urbicum*) : 19 nids seront détruits (14 identifiés occupés)

Les travaux consisteront à remplacer des ventouses (sortie en façade) sur lesquels se sont implantées les Hirondelles de fenêtre pour faire leurs nids.

Ce sont 19 nids qui ont été recensés et font l'objet de la présente demande de dérogation de destruction d'habitats d'espèces protégées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement détaillées dans les articles suivants.

Article 3 : Lieu d'intervention

Région administrative : Hauts de France

Département : Somme

Commune : Roye

Article 4 : Mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement

1/ Mesures réduction

- > La destruction des nids d'Hirondelles de fenêtre sera réalisée en dehors des périodes de nidification.
- > En cas de présence d'individus, les travaux seront retardés pour attendre le départ des oiseaux.
- > Les nouvelles ventouses devront présenter des caractéristiques similaires aux ventouses retirées pour permettre aux Hirondelles de fenêtre une réimplantation sur ces mêmes emplacements (similitude de taille et de forme, hauteur similaire entre la ventouse et le mur situé au-dessus de celle-ci).

2/ Mesures de compensation

- > Mise en place de 19 nids artificiels sur les emplacements des précédents nids. Les nids devront être installés pour le printemps 2023.
- > L'implantation des 19 nids artificiels devront être réalisés **sur les ventouses les plus proches du sol ou sous les escaliers externes des bâtiments proches.**

3/ Mesures d'accompagnement

- > Mise en place de planchettes anti-salissures sous les nids artificiels.
- > Mise en place de liserés ou crochets incitatifs aux embrasures de portes à l'emplacement d'anciens nids détruits.
- > Le pétitionnaire justifiera d'une sensibilisation sur les hirondelles à l'attention des habitants des 4 immeubles (sous forme de courrier et/ou de pancartes).
- > Un nettoyage annuel des nichoirs artificiels sera effectué une fois par an.
- > Mise en place d'un bac à boue d'avril à juillet 2023 et d'avril à juillet 2024, qui devra être humide en permanence sur cette période. Ce dernier devra être positionné dans un espace ouvert à proximité immédiate des nids artificiels, liserés et crochets incitatifs.
- > En cas d'échec de la recolonisation dès la première année, une technique de repasse sera mise en œuvre et le bac à boue sera maintenu.
- > Lors de la phase chantier, la mise en fonctionnement des dispositifs écologiques feront l'objet d'un suivi.
- > Suivi écologique à un an, à trois ans et à cinq ans après le chantier sera réalisé. Ces 3 suivis feront l'objet de la rédaction d'un compte rendu à destination des services de l'État. Une autorisation pour retirer les nids artificiels avant la fin des 30 ans pourra être accordée par la DDTM sur demande du pétitionnaire, si les suivis ont démontré un taux de reprise satisfaisant sur les liserés incitatifs. Les nids artificiels occupés ne seront pas retirés.

Article 5 : Durées de validité de la dérogation et échéances de réalisation des aménagements au titre des mesures compensatoires

La présente dérogation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de 2 années (hors mesures de suivi, pour la réalisation des travaux). Elle est valable dans les limites fixées par les éléments de méthode et de saisonnalité définies par le présent arrêté.

La durée de validité peut être prolongée, sur demande du pétitionnaire et avant expiration de la présente dérogation, dans le cas où des contraintes techniques, dûment justifiées, ne permettraient pas de terminer le chantier dans le calendrier prévisionnel.

Les mesures de compensation doivent être maintenues et fonctionnelles pendant 30 ans.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 5 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L.415-3 CE.

Article 7 : Qualification des personnes amenées à intervenir

Au préalable des travaux, le pétitionnaire justifiera des compétences des personnes chargées de l'opération dans la connaissance des groupes d'espèces pour lesquels ils interviennent.

Article 8 : Modalités d'intervention

Les informations sur les modalités d'intervention sont détaillées dans le dossier de demande de dérogation.

Article 9 : Mesures de suivi

Un compte rendu décrivant les opérations réalisées ainsi que les données de suivis pluriannuels devront être envoyés chaque année à la DDTM de la Somme et à la DREAL Hauts de France en vue de disposer de retours d'expériences précis sur ces mesures et pouvoir, si nécessaire les adapter.

De plus, les données de suivis devront aussi être envoyées au SINP (base de données communales sur la biodiversité) afin que les résultats puissent permettre de prévoir des mesures complémentaires en cas d'échec.

Article 10 : Voie et délais de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 11 : Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, l'Office français pour la biodiversité, le directeur régional en charge de l'environnement Hauts de France, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et notifié au bénéficiaire.

Amiens, le xx janvier 2023

Le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des territoires et de la mer,
La responsable du bureau nature,

Suzanne Guyard